

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Neuvième chambre du 17/01/2019

En cause :

Madame **S.**, née ...

Partie demanderesse, ayant comme conseil Maître ANDRIEN DOMINIQUE, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint Martin, 22 et ayant comparu par Maître NISSEN TAMARA, avocate se substituant à son confrère précité

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SERAING, représenté par son Président, dont les bureaux sont établis à 4102 OUGREE, avenue du Centenaire, 400

Partie défenderesse, ayant comme son conseil Maître LOURTIE CHANTAL, avocate à 4000 LIEGE, place Saint Lambert 70/B01 et ayant comparu par Maître DELMOTTE CORINE, avocate se substituant à sa consoeur précitée

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 10 janvier 2018.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 11 octobre 2018.

Vu l'avis écrit de Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du Travail, déposé au greffe en date du 8 novembre 2018.

Vu les conclusions après avis écrit de l'auditorat du Travail de Liège déposées au greffe par le conseil du CPAS de Seraing en date du 7 décembre 2018.

I. LA DEMANDE

Par requête déposée du 10 janvier 2018, Madame S. conteste une décision du CPAS de Seraing du 19 décembre 2017 (notifiée par lettre du 26 décembre 2017) laquelle refuse l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux personne avec au moins un enfant mineur à charge, au 23 novembre 2017.

La décision en litige est formellement motivée comme suit :

« Refus d'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration taux charge de famille ou 23/11/2017, conformément aux articles 57 et 62 la loi du 08/07/1976. En effet, vous vous trouvez en situation de séjour illégal sur notre territoire. De plus, l'enquête sociale n'a pas pu être réalisée en bonne et due forme dû à votre manque de régularité dans le suivi de votre dossier. Par ailleurs, selon l'arrêté royal du 24/06/2004, vous avez la possibilité d'être hébergés dans un centre pour mineurs en situation illégale (et leurs parents). Vous avez déjà refusé cette opportunité dans le passé et nous avons été dans l'impossibilité de vous proposer à nouveau, votre manque de régularité ».

La requérante sollicite le RIS taux personne à charge à partir du 23 novembre 2017, taux augmenté d'une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties.

La période litigieuse est limitée du 23 novembre 2017 au 22 février 2018, en raison d'un jugement de la chambre des vacations du présent tribunal du 24 juillet 2018.

II. RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

III. LES FAITS

Madame S. est apatride originaire de l'ex-Yougoslavie, née en 1985 à Belgrade et d'ethnie Rom.

Madame S. élève 4 enfants mineurs :

D'une part :

- A P. né le 2005 en Italie
- T P. née le 2007 en Italie

Elle soutient qu'il s'agit de ses enfants, la filiation n'est pas établie et n'a pas été reconnue comme telle par le tribunal de la famille de Liège, division Liège.

D'autre part :

- A S. né le 2010 à Seraing
- S S. née le 2015 à Seraing.

Ils sont les enfants du compagnon de la requérante, M. S S..

La requérante est arrivée en Belgique soit en 2009 soit en 2010.

Le 5 décembre 2017, une procédure en reconnaissance du statut d'apatride a été introduite par la requérante.

Le 23 février 2018, le tribunal de première instance de Liège a reconnu l'apatridie de Madame et de son compagnon. La nationalité belge a été reconnue à A et S. Par contre, A et T n'ont pas la nationalité belge et la demande de reconnaissance d'apatridie a été déclarée irrecevable les concernant dès lors que la filiation n'est pas établie.

IV. DISCUSSION

4.1. La requérante invoque la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Elle estime sur base de cette dernière, et des instruments internationaux qu'elle cite, pouvoir bénéficier du revenu d'intégration sociale. Elle sollicite le RIS au taux charge de famille ainsi qu'une aide sociale équivalant aux allocations familiales pour ses enfants. Elle estime démontrer être une apatride involontaire et vivre un état de besoin.

4.2. Selon le CPAS de Seraing, la requérante reste en séjour illégal et ce jusqu'à une éventuelle régularisation de séjour. Le centre se prévaut notamment d'un arrêt du 5 novembre 2012 de la Cour de cassation pour considérer qu'au regard de la condition de résidence en droit de l'intégration sociale ou de séjour régulier en aide sociale, le recours ne peut pas être déclaré fondé.

4.3. En son avis écrit, M. l'Auditeur relève :

4.3.1. Droits sociaux d'une personne apatride

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 établit les conditions de base pour obtenir le RIS :

- « 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
 - soit posséder la nationalité belge;
 - (...) soit être un apatride (...)
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. (...)
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère ».

La première condition doit particulièrement être analysée. Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, la résidence effective est le séjour habituel et permanent sur le territoire du Royaume, même si la personne ne dispose pas d'un logement ou n'est pas inscrite dans les registres de la population, pour autant que le séjour sur le territoire du Royaume soit autorisé.

Au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'apatride est un étranger car il ne peut établir qu'il

possède la nationalité belge (article 1, 1°).

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise en son article 98 que « *l'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale* ». Il ne prévoit donc pas automatiquement un droit au séjour en Belgique, contrairement au réfugié (article 49 de la loi du 15.12.1980). La voie privilégiée pour obtenir un titre de séjour en Belgique consiste en la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Sur question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles, la Cour Constitutionnelle, dans un arrêt du 17 décembre 2009, n°198/2009 (www.const-court.be), a reconnu qu'il existe une discrimination entre les réfugiés reconnus et les apatrides reconnus qui ont involontairement perdu leur nationalité et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre état avec lequel ils auraient des liens. Selon la Cour, il existe une lacune législative et la discrimination provient de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ce sont donc les juridictions du fond qui doivent en contrôler la constitutionnalité, en application de l'article 159 de la Constitution.

Dans un arrêt n° 1/2012, (C. Const., 11.01.2012, www.const-court.be), prononcé en matière de prestations familiales garanties, la Cour constitutionnelle a franchi un pas supplémentaire¹ (note en bas de page incomplète) en invitant le juge à combler la lacune issue de la loi de 1980 :

*« Dans l'attente de cette intervention législative qui a trait à la loi du 15 décembre 1980, il appartient au juge a quo de **mettre fin aux conséquences**, pour ce qui est de la disposition en cause, **de l'inconstitutionnalité** constatée en B.11, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets. Par conséquent, il revient aux juridictions du travail saisies d'un refus d'accorder des prestations familiales garanties en faveur d'un enfant qui est à charge d'un apatride reconnu dont elles constatent qu'il a **involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens**, d'octroyer à cet enfant le **droit aux prestations familiales en cause nonobstant le fait que la personne apatride à la charge de qui il se trouve n'est pas encore admise ou autorisée à séjourner sur le territoire belge.** »²*

Commentant cet arrêt, Paul MARTENS a écrit (Le juge légiférant, *J.L.M.B.*, 12/2012, p. 557) :

« Dans l'arrêt n° 198/2009, reproduit dans l'arrêt annoté, la Cour avait constaté

¹ La Cour constitutionnelle aurait vraisemblablement à nouveau franchi ce pas en confirmant la catégorie des lacunes extrinsèques auto-réparatrices dans un arrêt rendu dans une autre matière (voyez, C.C., 18.12.2014, n°191/2014, www.const-court.be).

² Cette jurisprudence a été reprise par la Cour de Cassation, dans son arrêt du 05.11.2012 (S.12.0020.F/21, www.juridat.be), laquelle considère que le fait de refuser le droit au séjour à l'apatride n'est discriminatoire que vis-à-vis des apatrides qui remplissent ces deux conditions, appelés communément les « apatrides involontaires » et pas vis-à-vis de « tout apatride ».

que la lacune n'était pas réparable et que seul le législateur pouvait la combler. Le Conseil des ministres s'empara de ce constat pour plaider, dans l'affaire faisant l'objet de l'arrêt 1/2012, que la lacune ne pouvait que perdurer aussi longtemps que le législateur s'abstenait de la combler : c'était une lacune extrinsèque.

Dans le droit fil de sa doctrine et de sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle devait normalement constater son impuissance. C'était compter sans son souci de ne pas tolérer que la Constitution reste indéfiniment violée. Elle va revoir sa doctrine et inventer une catégorie nouvelle qu'elle semblait avoir précédemment condamnée : celle des lacunes extrinsèques auto-réparatrices. Le souci d'assurer le respect d'un droit fondamental est plus important que celui de s'accrocher à une doctrine qui a fait la preuve de ses limites. ».

Comme l'a considéré la Cour du travail de Liège, *« il ne s'agit donc pas de reconnaître à l'apatride un droit de séjour, pouvoir qui échappe au pouvoir judiciaire, mais bien de constater que la situation de l'apatride reconnu et « involontaire » est discriminée par rapport à celle similaire du réfugié reconnu en telle sorte qu'il y a lieu de lui reconnaître les droits dont les réfugiés bénéficient et auxquels l'apatride ne peut pas prétendre par suite de cette discrimination »*³.

Cet enseignement apparaît également valable, mutatis mutandis, lors de l'appréciation de la condition de résidence pour l'octroi d'un revenu d'intégration.

4.3.2. Effets dans le temps

Un jugement d'apatridie a un effet déclaratif :

- *« Comme la reconnaissance de la qualité de réfugié, la reconnaissance de celle d'apatride est déclarative, ce qui signifie que l'apatride ne le devient pas à la date de la décision positive, mais est reconnu comme l'étant depuis l'événement ayant causé cet état »*⁴.
- *« La cour du travail (autrement composée) a déjà été amenée à décider que la décision des autorités reconnaissant une personne comme apatride a un caractère déclaratif en ce sens que « la décision qu'elle soit juridictionnelle ou administrative, ne rend pas la personne apatride, mais constate que cette personne est apatride, et ce depuis l'événement ayant causé cet état » (Cour trav. Bruxelles, 18 juin 2012, RG n° 2011/AB/1079).*

La reconnaissance opère donc ex tunc.

Il en résulte qu'en cas de reconnaissance de la qualité d'apatride au cours de la procédure d'examen d'une demande d'allocations aux personnes handicapées, les allocations doivent être accordées à partir de la date de la demande, pour autant que la cause de l'apatridie soit antérieure à cette date et qu'à cette date,

³ C.T. Liège (sec. Namur), 27 novembre 2012, R.G. 2012/AN/59, terralaboris.be.

⁴ S. SAROLEA, L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne, *Rev. dr. étr.*, 1998, n° 98, 203-204., citée par V. LAUVAUX, L'accès des apatrides à l'aide sociale, in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, C.U.P., Anthémis, 2012, n° 8, p. 711 ; dans le même sens, C. CHIURULI, *La protection des apatrides*, Anthémis, 2014, p. 104, 105.

l'intéressé avait sa résidence réelle en Belgique ».

- *« Le jugement produit ses effets, à l'égard de FAMIFED, à la date où l'on peut constater que le requérant est apatride »⁵.*

A cet égard, un parallèle peut être fait avec :

- *Le considérant n° 21 de la directive 2011/95/UE selon lequel « la reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif » ;*
- *La circulaire du 25 mai 2007 relative aux modifications du Code de la nationalité belge introduites par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses , laquelle précise que « l'étranger reconnu réfugié au sens de la loi du 15 décembre 1980 sera bien évidemment admissible à introduire une déclaration de nationalité/une demande de naturalisation au sens des présentes dispositions, pour autant naturellement qu'il justifie d'une résidence de sept/deux ans sur le territoire. Pour le calcul de la durée de résidence antérieure à la déclaration/la demande, il conviendra bien évidemment de prendre en considération, la période durant laquelle le réfugié a été en procédure d'asile et non celle à laquelle le statut a été octroyé, ceci en raison de l'effet déclaratif lié à l'octroi du statut de réfugié. Le même raisonnement vaut également pour la personne qui a été reconnue apatride ».*

4.3.3. Allocations familiales

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties déterminent les conditions devant être remplies par l'enfant bénéficiaire et son parent demandeur. Il ressort de la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle que, par analogie, aucune distinction ne doit être faite entre l'enfant apatride (au motif qu'il ne serait pas en ordre de séjour) et l'enfant belge (ou réfugié), ce que semble confirmer l'article 1^{er}, alinéa 7, 5°, b).

4.3.4. En l'espèce

Il peut être retenu que la décision d'apatridie du 23 février 2018 produit ses effets à tout le moins à partir du 23 novembre 2017, date de la demande auprès du CPAS. La situation était en effet identique entre cette date et le prononcé de la reconnaissance d'apatridie (résidence en Belgique, aucune reconnaissance par un autre Etat...). Le caractère involontaire de l'apatridie et l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat n'apparaissent pas contestables ni contestés au vu du jugement du 23 février 2018.

La condition de résidence est donc remplie. Le droit à un revenu d'intégration sociale est dès lors fondé comme sollicité, les autres conditions de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 apparaissant remplies, à défaut de contestations étayées.

Concernant l'aide sociale à concurrence des allocations familiales garanties,

⁵ T.T. Liège div. Liège, 9^e ch.), 8 février 2018, R.G. n° 14/377.073.

l'intervention du CPAS est résiduaire. Il revient dès lors à Madame de s'adresser à FAMIFED, l'article 7, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties disposant que :

« Les allocations familiales, éventuellement majorées du supplément d'âge, sont accordées au plus tôt à partir du mois précédant d'un an la date à laquelle la demande a été présentée ».

4.3.5. Conclusion

Le recours est recevable et partiellement fondé en ce que la demanderesse doit bénéficier d'un revenu d'intégration sociale, au taux chef de famille, depuis le 23 novembre 2017.

V. DECISION DU TRIBUNAL

5.1. Le revenu d'intégration sociale

5.1.1. En droit

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 détermine les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale :

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

1° **avoir sa résidence effective en Belgique**, dans le sens à déterminer par le Roi ;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi ;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge ;
- soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ;
- soit être inscrite comme étranger au registre de la population ;
- **soit être un apatride** et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;
- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

4° [...].

Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale :

Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.

Enfin, l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ajoute :

« L'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale.

Toutefois, lorsque l'apatride est autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, l'administration communale lui remet un certificat d'inscription au registre des étrangers dont la date d'échéance est antérieure de trois mois à celle du titre de voyage. ».

Les articles 85 et 92 sont applicables à l'apatride autorisé à séjourner dans le Royaume.

La Cour constitutionnelle dans un arrêt du 17 décembre 2009 (198/2009) a estimé que :

« B.5. La situation des apatrides en droit international est réglée par la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 (ci-après : la Convention de New York); celle des réfugiés l'est par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève).

Les deux conventions, qui procèdent, historiquement, de la même démarche, contiennent des dispositions dont la portée est similaire à plusieurs égards. En vertu de l'article 7.1 de la Convention de Genève et de l'article 7.1 de la Convention de New York, la Belgique accorde aux réfugiés et aux apatrides le régime qu'elle accorde aux étrangers en général. En vertu des articles 23 et 24 de la Convention de New York et des articles 23 et 24 de la Convention de Genève, la Belgique doit accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire et aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire le même traitement qu'aux nationaux en matière de législation du travail et de sécurité sociale et en matière d'assistance publique; ni les uns ni les autres ne peuvent, s'ils résident régulièrement sur le territoire, être expulsés, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (article 31 de la Convention de New York et article 32 de la Convention de Genève). Aucune des deux conventions ne reconnaît aux personnes qu'elles visent le droit de séjour sur le territoire de l'Etat qui les reconnaît comme réfugiés ou comme apatrides.

B.6. Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la

reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés.

B.7. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.

Il en résulte que la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8. Cette discrimination ne provient toutefois pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés.

B.9. C'est au juge a quo et non à la Cour qu'il appartient, en application de l'article 159 de la Constitution, de contrôler le cas échéant la constitutionnalité de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. ».

Dans un arrêt du 11 janvier 2012 (1/2012) sur question préjudicielle de cette chambre, en matière de prestations familiales garanties, la cour a considéré que :

« B.9. Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés.

B.10. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.

Il en résulte que la différence de traitement entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée. ».

La cour du travail de Liège, section de Namur, dans un arrêt du 27 novembre 2012⁶ :

« La jurisprudence portant sur le droit à l'aide sociale dans le chef d'un apatride peut se résumer en cinq courants :

1. Une position legaliste : le séjour n'est pas régulier en telle sorte que l'aide ou le revenu d'intégration n'est pas dû .

⁶ R.G. n° 2012/AN/59 sur www.terralaboris.be

2. Une position extensive : la seule reconnaissance du statut d'apatride suffit sans même examiner la régularité du séjour .

3. Deux positions intermédiaires : le droit ne peut en principe pas être reconnu mais il faut apprécier les éléments du dossier :

a) sous l'angle de l'impossibilité d'expulsion d'un apatride pour en déduire un cas de force majeure . L'expulsion d'un apatride et le renvoi vers son pays d'origine pourraient constituer un traitement inhumain et dégradant contraire aux dispositions de l'article 3 de la C.E.D.H.

b) sous l'angle de l'application aux apatrides d'un traitement discriminatoire par rapport aux réfugiés, la Convention de New York primant la législation belge. Le séjour étant régulier au sens de la Convention dont l'article 27 oblige l'Etat à délivrer des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur son territoire, l'aide sociale pourrait alors être accordée .

4. Le dernier courant consiste à examiner le droit mais sur un fondement autre que celui de l'apatridie.

Ce quatrième angle d'approche ne tient pas compte de l'apatridie. L'octroi est examiné sous un autre aspect.

La première position, légaliste, est conforme au texte mais elle doit être approfondie par l'examen des conditions de l'espèce.

La position extensive n'est par contre pas conforme au droit.

Confronté à la demande d'aide sociale introduite par un apatride, il faut apprécier chaque cas d'espèce en fonction des éléments du dossier, tout en partant du principe que faute de séjour régulier, le droit ne peut théoriquement pas être reconnu ».

5.1.2. Application

5.1.2.1. La situation de Madame S.

A. L'effet déclaratif de la reconnaissance d'apatridie

Il est incontestable qu'un jugement portant sur la reconnaissance de l'apatridie ait un effet déclaratif et non constitutif.

En effet, on ne devient pas apatride ensuite du jugement qui le constate, on est apatride et le tribunal en prend acte le cas échéant, quod non en l'espèce, en fixant la date à laquelle le requérant a perdu sa nationalité.

En l'espèce, c'est par un jugement du 23 février 2018, rendu sur requête du 5 décembre 2017, que l'apatridie a été reconnue à la requérante et à son compagnon.

L'auditorat du travail, dans son avis écrit à l'appui du jugement du 8 février 2018 de la présente chambre, relève que :

« La doctrine est unanime pour reconnaître un effet déclaratif au jugement d'apatridie, par opposition à un effet constitutif de droit. S. SAROLEA parle à cet égard d'un principe d'assimilation⁷ du statut des apatrides à celui des réfugiés. Elle expose :

Comme la reconnaissance de la qualité de réfugié, la reconnaissance de celle d'apatride est déclarative, ce qui signifie que l'apatride ne le devient pas à la date de la décision positive, mais est reconnu comme l'étant depuis l'événement ayant causé cet état⁸.

D'autres auteurs⁹ fondent cet effet déclaratif sur un arrêt n° 75.896 prononcé par le Conseil d'Etat le 23.09.1998¹⁰. Cet effet déclaratif ressort également de la thèse soutenue par le Conseil des ministres devant la Cour constitutionnelle dans la présente affaire. Encore l'effet déclaratif est-il ici invoqué pour expliquer l'absence de conséquence du jugement d'apatridie en matière de séjour¹¹. ».

La question de savoir à quelle date la décision produit ses effets au regard des droits sociaux est plus complexe.

Elle ressort non aux effets de l'apatridie proprement dite mais aux effets de la décision en prenant acte. Faut-il considérer que l'apatridie existe dans l'ordre juridique indépendamment de toute procédure mais qu'elle ne devient opposable erga omnes qu'à dater de la décision en prenant acte ?

Le tribunal ne le pense pas.

Ainsi, la Cour du travail de Bruxelles, dans un récent arrêt du 4 septembre 2017 ¹²

⁷ Sur ce principe d'assimilation, voyez J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, p. 555, n° 658. L'arrêt n° 01/2012 rappelle également que les deux conventions sont construites sur le même modèle.

⁸ S. SAROLEA, L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne, *Rev. dr. étr.*, 1998, n° 98, 203-204., citée par V. LAUVAUX, L'accès des apatrides à l'aide sociale, in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, C.U.P., Anthémis, 2012, n° 8, p. 711 ; dans le même sens, C. CHIURULI, *La protection des apatrides*, Anthémis, 2014, p. 104, 105.

⁹ G. MARY, L'aide sociale à des apatrides, note sous C.T. Mons, 24.04.2001 et C.T. Mons, 15.09.2004, *Chr. dr. soc.*, 2005, p. 260.

¹⁰ Cette référence me semble moins convaincante car l'ordre de quitter le territoire annulé par l'arrêt était postérieur à l'introduction de la procédure de reconnaissance d'apatridie. Le Conseil d'Etat ne dit pas expressément que la reconnaissance de l'apatridie produit ses effets au moment de l'événement ayant causé cet état. Au moment où il a statué, l'apatridie avait été reconnue.

¹¹ Voyez le point A.2.2. de l'arrêt n° 01/2012 : *Le Conseil des ministres relève par ailleurs qu'un apatride, même reconnu, est un étranger soumis à la loi du 15 décembre 1980 et à ses arrêtés d'exécution, la reconnaissance de l'apatridie par une autorité judiciaire n'emportant pas ipso facto de conséquences sur la régularité de son séjour. La reconnaissance du statut d'apatride n'a, en effet, qu'un caractère déclaratif.*

relève que :

« Il résulte de l'article 4 § 1°, 4°, de la loi du 27 février 1987 que les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960, et qui ont leur résidence réelle en Belgique, peuvent prétendre aux allocations aux personnes handicapées : on ne peut leur opposer qu'ils n'ont pas la nationalité belge.

La cour du travail (autrement composée) a déjà été amenée à décider que la décision des autorités reconnaissant une personne comme apatride a un caractère déclaratif en ce sens que : « la décision qu'elle soit juridictionnelle ou administrative, ne rend pas la personne apatride, mais constate que cette personne est apatride, et ce depuis l'événement ayant causé cet état » (cour trav. Bruxelles, 18 juin 2012, RG n° 2011/AB/1079).

La reconnaissance opère donc ex tunc,

(...)

Il en résulte qu'en cas de reconnaissance de la qualité d'apatride au cours de la procédure d'examen d'une demande d'allocations aux personnes handicapées, les allocations doivent être accordées à partir de la date de la demande, pour autant que la cause de l'apatridie soit antérieure à cette date et qu'à cette date, l'intéressé avait sa résidence réelle en Belgique. ».

Le tribunal souscrit à cette analyse, il en résulte que la demande produit ses effets dès l'existence l'apatridie nonobstant la date à laquelle cette dernière est constatée pour autant que la décision constatant la qualité d'apatride ne consacre pas, aussi, que la réunion des conditions s'est faite à une date ultérieure à la demande de revenu d'intégration sociale.

L'octroi éventuel du revenu d'intégration sociale ne pourra se faire à la date de la demande du 23 novembre 2017 pour autant que les autres conditions d'octroi soient réunies.

B. Le caractère involontaire de l'apatridie

Sur ce point, le tribunal rejoint Monsieur l'auditeur et relève que si la pièce 8 du dossier de la requérante, une correspondance de l'ambassade de la république de Serbie à Bruxelles du 12 mars 2014 expose que :

« Suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous informer qu'il ne nous est pas possible d'affirmer si une personne a ou n'a pas la nationalité serbe au vu des éléments apportés.

L'intéressé doit demander son extrait d'acte de naissance et son certificat de nationalité à sa commune de naissance à Belgrade. ».

Il résulte d'une attestation du 19 décembre 2016 de la même ambassade que :

« Après la vérification auprès des autorités compétentes de la république de Serbie, (Madame S.) n'est pas inscrit(e) dans le registre de nationalité de Serbie ».

Le tribunal en conclut que la requérante, dont l'apatridie est établie, est une apatride involontaire.

Surabondamment, le tribunal constate que dans son jugement du 24 juillet 2018, la chambre des vacations relève que la requérante est une apatride involontaire.

C. La qualité d'auteur d'un citoyen de l'union européenne/l'article 8 de la CEDH

Surabondamment, le tribunal constate que la requérante est la mère de deux citoyens belges.

En effet, par jugement précité du 23 février 2018, le tribunal de la famille de Liège, division Liège, a constaté la nationalité belge des cadets de la requérante, A et S

En qualité de citoyens belges, A et S sont aussi, au sens de l'article 20 du TFUE, citoyens européenne. La Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt RUIZ ZAMBRANO a retenu que :

« L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union. ».

Il s'ensuit que l'absence de titre de séjour de la requérante est inopposable en ce qui concerne l'appréciation de la situation des enfants A et S tant du fait de la qualité d'apatride de la requérante que de la citoyenneté européenne d'A et S. Il y a lieu, en ce qui concerne leur situation, de faire abstraction de la condition de régularité de séjour.

En outre, le tribunal relève que l'éloignement de la requérante serait manifestement impossible dès lors qu'elle est l'auteur de deux enfants mineurs, de belges, qui font partie de son ménage. Toute tentative d'éloignement se heurterait à la logique découlant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D. L'absence de collaboration et le droit au revenu d'intégration sociale

La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 juin 2015¹³, a rappelé que le devoir de collaboration n'est pas une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale mais que l'absence de collaboration peut amener à rendre impossible la constatation de la réunion des conditions d'octroi.

Le rapport social du 19 décembre 2017 relève qu'une visite à domicile a été inopérante, personne ne répondant et l'immeuble présentant une affiche de mise en vente.

Le rapport social du 8 janvier 2018 précise que d'autres visites à domicile seront organisées.

Néanmoins, la requérante dépose en pièce 21 de son dossier :

- une attestation de Madame A T. laquelle aide la requérante et sa famille dans une proportion importante ;
- des factures impayées notamment d'hospitalisation.

Il ressort de ces documents que l'état de besoin est difficilement contestable nonobstant une collaboration qui aurait pu être meilleure à l'entame du dossier.

Le tribunal relève, aussi, que :

- l'aide médicale urgente a été octroyée ;
- il ne semble pas que l'état besoin ait été remis en question devant la chambre des vacations

E. En conclusion

Le tribunal entretient que si, à l'aune de l'enseignement de la Cour de cassation dans son arrêt du 5 novembre 2012¹⁴, la reconnaissance du statut d'apatride n'entraîne aucune ouverture automatique du droit à l'intégration sociale, l'examen de ce droit doit se faire au regard des circonstances d'espèces une fois constatée que :

- l'apatridie a été reconnue ;
- le caractère involontaire de cette dernière a été établi.

Il convient, alors, de vérifier si l'apatride est dans une situation telle que d'une part, il est démontré qu'il ne présente pas de liens particuliers avec un autre État qui pourrait lui fournir un séjour légal et que d'autre part son éloignement du territoire, à raison de l'absence de pays pouvant l'accueillir, apparaît impossible ou illusoire.

En l'espèce, la requérante, apatride et résidant irrégulièrement sur le territoire, est l'auteur de deux enfants belges en bas âge qui font partie de son ménage de telle sorte

¹³ n° S.14.0092.F sur www.terralaboris.be

¹⁴ n° S.12.0020.F sur www.terralaboris.be

que son éloignement du territoire se heurte à la citoyenneté belge de deux de ses enfants.

Elle est dès lors frappée d'une impossibilité absolue de quitter le territoire dès lors qu'aucun pays ne semble disposé à l'accueillir et que la place de ses enfants cadets est logiquement sur le territoire du pays dont ils ont la nationalité.

L'action en ce qu'elle tend à l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux personne avec enfants mineurs à charge du 23 novembre 2017 au 22 février 2018 est fondée.

5.1.2.2. La situation des enfants A et S S.

En ce qui concerne les enfants, la situation est manifestement plus simple dès lors que ceux-ci ont la nationalité belge.

Il ne saurait, dès lors, être question dans leur chef d'une quelconque condition de régularité de séjour ou d'un effet négatif, le cas échéant, d'un défaut de titre de séjour dans le chef de l'un ou de l'autre de leurs parents.

Néanmoins, dans la mesure où le tribunal procédera à l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux personne avec enfants mineurs à charge, il apparaît superflu d'envisager, le cas échéant, l'octroi du revenu d'intégration sociale dans le seul chef des enfants.

5.2. L'aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties

L'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 pris en exécution de l'article 11 § 2 de la loi du 2 avril 1965 dispose :

« Article 1er. - Les frais de l'aide sociale accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, sont remboursés par l'Etat à concurrence du montant réel de ces frais et au maximum à concurrence du montant prévu à l'article 14, par. 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour la catégorie de personnes à laquelle appartient le bénéficiaire de l'aide. (...) »

Article 2.- Si le bénéficiaire de l'aide a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, les plafonds visés à l'article 1er sont majorés du montant des prestations familiales garanties, à condition qu'une décision défavorable quant à l'octroi de ces prestations ait été prise par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés. ».

Il résulte de cette disposition que l'octroi d'une aide sociale tenant lieu de prestations familiales garanties, comme le relève adéquatement le CPAS de Seraing, ne peut se faire qu'après décision négative de l'organisme chargé du paiement de ces dernières, FAMIFED.

Il appartient à la requérante de démontrer qu'elle a entrepris les démarches auprès de

l'agence fédérale et qu'une réponse négative lui a été réservée.

Il lui appartiendra aussi d'éclaircir la situation en ce qui concerne A et T
P

Le tribunal procédera la réouverture des débats sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du ministère public.

Dit le recours recevable et d'ores et déjà partiellement fondé.

En conséquence condamne le CPAS de Seraing à payer à Madame S. le
revenu d'intégration sociale du 23 novembre 2017 au 22 février 2018.

Réserve la demande sociale équivalente aux prestations familiales garanties.

Rouvre les débats quant à ce à la date du **21 mars 2019 à 14 h à l'audience de la 9^{ème}
chambre du Tribunal du travail de Liège, siégeant au rez-de-chaussée de l'aile sud de
l'annexe du palais de Justice, place Saint Lambert, 30 à 4000 LIEGE, salle C.O.A.**

Réserve les dépens.

**AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
composée de:**

VAN PRAAG FABRICE,
HUSTINX GUY-MICHEL,
FIRQUET JEAN-MARIE,

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le
**17/01/2019 par VAN PRAAG FABRICE, Juge, président la chambre, assisté de BOLLETTE
MARIE-CHRISTINE, Greffier,**

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,